

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 10 Absents : 6 Pouvoirs : 1	L'AN DEUX MIL DIX-HUIT le 27 juin à 20 h le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques ARCHINARD  Date de convocation : 22 juin 2018
<i>Présents</i>	BARBIER Nicolas, BECHET Franck, CLAVEL Patrick, FRANCILLARD Pierre, LAZZARONI Marielle, PACLET Corinne, PERCEVEAUX Michèle, SAINT-MARCEL David
<i>Absents :</i>	COCHET Paul, DUPENT Véronique, LOYON Viviane, MICHEA Sylvie, PERNOUD Nicole, TIPREZ Christophe
<i>Pouvoirs :</i>	COCHET Paul

Monsieur Pierre FRANCILLARD ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

**Objet : Obligation de dépôt de permis de démolir préalable à une démolition (en zone UA)**

A la suite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H) du Pays d'Alby, l'obligation de soumettre la démolition de bâtiments à permis de démolir (en zone UA) sur le territoire de la commune d'Héry-sur-Alby est nécessaire pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction participant à l'intérêt patrimonial ou paysager du territoire.

Pour rappel, est assimilée à une démolition l'exécution de tout travail qui aurait pour effet de faire disparaître totalement ou partiellement un bâtiment et/ou de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse.

En décidant de soumettre à permis de démolir la démolition de bâtiments sur le territoire de la commune, le Maire pourra réagir dès l'instruction du dossier et émettre des prescriptions, si nécessaire.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-3, R 421-27, R 421-28 et R 421-29,

VU l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

VU le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret du 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

**CONSIDERANT** que depuis cette date, le dépôt d'un permis de démolir préalable à une démolition n'est plus systématiquement requis (hormis le cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, site classé...),

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider de soumettre les projets de démolition à permis de démolir sur le territoire de la commune d'Héry-sur-Alby,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
**DECIDE à l'unanimité**

- de soumettre les projets de démolition (en zone UA) à une procédure de permis de démolir sur le territoire de la commune.

La délibération correspondante sera publiée au recueil des actes administratifs conformément à l'article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Ainsi et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques ARCHINARD

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le  
Publiée et notifiée le / 6 JUIL. 2018  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire,  
Jacques ARCHINARD

